

DEPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE
ARRONDISSEMENT DE NANCY
COMMUNE DE BAINVILLE-SUR-MADON

ARRETE DU MAIRE N° ARRC_2026-40
PORTANT AUTORISATION DE
POSE d'UN ECHAFAUDAGE A L'OCCASION DE
TRAVAUX DE RENOVATION DE TOITURE ET PERMIS DE
STATIONNEMENT D'UN VEHICULE DE CHANTIER
73 rue Jacques Callot – 04 mai au 05 juin 2026

Le maire de la commune de Bainville-Sur-Madon,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et L2212-2,
- Vu le Code de la Voirie Routière ;
- Vu le Code de la Route notamment l'article L411-1
- Vu la délibération n° 2023-11 du Conseil Municipal en date du 13 mars 2023 fixant le montant des redevances d'occupation du domaine public
- Vu la décision de non opposition délivrée le 21 novembre 2024 sous le numéro DP 054 043 24 T0031 ;
- Vu la demande en date du 14 avril 2026 par laquelle l'entreprise CHASSERIAUX Habitat intervenant pour le compte de Madame Lysiane HUTZEL sollicite l'autorisation d'installer un échafaudage et occuper deux places de stationnement aux droits de la propriété 73 rue Jacques Callot 54550 Bainville-Sur-Madon.

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux ;

ARRETE

Article 1 : La pose d'un échafaudage, réalisée par l'entreprise CHASSERIAUX Habitat pour permettre des travaux de rénovation de toiture, **est autorisée** sur le domaine public le long du bâtiment situé 73 rue Jacques Callot, du 04 mai au 05 juin 2026.

L'échafaudage devra présenter toutes les normes de sécurité requises, notamment contre la projection ou la chute de matériaux sur les usagers de la voie publique par la pose d'un filet de protection ou de tout dispositif approprié.

Il fera l'objet d'une signalisation diurne et nocturne.

Article 2 : Ces travaux nécessiteront les dispositions suivantes :
- stationnement : Deux emplacements de stationnement sont réservés devant le 73 rue Jacques Callot pendant la présence de l'entreprise sur le chantier et durant toute la durée de celui-ci.

- La continuité des cheminements piétons devra être assurée.

Article 3 : Les éléments du domaine public communal ne devront faire l'objet d'aucune dégradation. Toutes les dégradations éventuelles causées à la voirie seront portées à la charge du bénéficiaire.

Article 4 : L'inexécution des travaux dans le cadre des délais prescrits conduira le

bénéficiaire à déposer une nouvelle demande.

Article 5 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention. En cas de travaux présentant un caractère de dangerosité pour la circulation ou les usagers du domaine public, les travaux seront opérés sous le contrôle des services techniques.

Article 6 : La présente autorisation est précaire et révocable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 : La signalisation sera mise en place sur le chantier par le permissionnaire.

Article 9 : Le bénéficiaire occupera temporairement le domaine public et veillera à préserver les droits des tiers.

Article 10 : L'occupation temporaire du domaine public donnera lieu à la perception d'une redevance :
- de cinq (5) euros x 5,7 mètres linéaires (mesure relevée d'après le cadastre) x 5 semaines : 142,5 euros suivant le tarif établi par le conseil municipal pour la pose d'un échafaudage.

Article 11 : Ampliation sera transmise à Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Neuves-Maisons et affichée sur les lieux.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Bainville-Sur-Madon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » à l'adresse internet suivante : <https://www.telerecours.fr/>

Article 13 : Monsieur le Maire, Monsieur le chef de la brigade de gendarmerie de Neuves-Maisons et le permissionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bainville-Sur-Madon, le 21 avril 2026
Le maire, Benoit SKLEPEK

Transmis au demandeur le	
Transmis à la gendarmerie le	
Transmis à la préfecture le	

